

Contrat de location saisonnière

Gîte la Gloriette 18, camin de Peyremaillère 65100 Geu

Le locataire :

.....
.....
.....
.....
.....

Siège social :

Mr. & Mme Farrugia
623, route de Monclar
82370 Villebrumier
07 61 90 76 76
lagloriette65100@gmail.com

Location du gîte.....situé sur la commune de GEU.

Niveau de confort : 3 étoiles.

Nombre de personnes :

Adultes :

Enfants de 2 à 14 ans :

Enfants de moins de 2 ans :

Les enfants de moins de 2 ans ne sont pas pris en compte dans la capacité.

Il a été convenu d'une location saisonnière pour la période du :

Dates du séjour :

Du à partir de 16 heures
au à 10 heures.

Prix du séjour : € charges comprises.

Les arrhes de 25 % (soit €) sont à verser par le locataire avec l'envoi de ce contrat.

Le solde de € ainsi qu'un dépôt de garantie de € devront être versés le jour de la remise des clés, soit le

Retour du contrat et des arrhes pour le maximum.

Possibilité location en plus :

<u>Linge de Lit :</u>	12 € / Lit / Séjour	OUI	NON
<u>Serviette de bain :</u>	3 € / Personne / Séjour	OUI	NON
<u>Ménage :</u>	160 € pour GABIZOS	OUI	NON
	80 € pour VISCOS	OUI	NON
	80 € pour HAUTACAM	OUI	NON
<u>Animal :</u>	30 € par animal	OUI	NON

CONDITIONS GENERALES DE LOCATIONS :

La présente location est faite aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière notamment à celles-ci-après que le preneur s'oblige à exécuter, sous peine de tous dommages et intérêts et même de résiliations des présentes, si bon semble au mandataire et sans pouvoir réclamer la diminution du loyer.

1. Les heures d'arrivée sont prévues **le samedi après-midi à 16 heures**, les heures de départ sont prévues **le samedi matin à 10 heures pour les locations à la semaine et plus**,
Pour les locations de week-end et de courte durée les heures d'arrivée sont prévues le jour de l'arrivée à 18 heures, les heures de départ sont prévues à 15 heures.
2. Il est convenu qu'en cas de désistement :
 - * **Du locataire, à plus d'un mois** avant la prise d'effet du bail, le locataire perd les arrhes versés, **à moins d'un mois** avant la prise d'effet du bail, le locataire versera en outre la différence entre les arrhes et l'équivalent du loyer total, à titre de clause pénale.
 - * **Du bailleur, dans les sept jours suivant le désistement**, il est tenu de verser le double des arrhes au locataire.
3. Si un retard de plus de quatre jours par rapport à ,la date d'arrivée prévue n'a pas été signalé par le preneur, le bailleur pourra de bon droit, essayer de relouer le logement tout en conservant la faculté de se retourner contre le preneur.
4. Obligation d'occuper personnellement les lieux, de les habiter « en bon père de famille » et de les entretenir. Toutes les installations sont en état de marche et toute réclamation les concernant survenant plus de 24 heures après l'entrée en jouissance des lieux ne pourra être admise. Les réparations rendues nécessaires par la négligence ou le mauvais entretien en cours de location, seront à la charge du preneur. Obligation de veiller à ce que la tranquillité du voisinage ne soit pas troublée par le fait du preneur ou de sa famille.
5. Les locaux sont loués meublés avec matériel de cuisine, vaisselle, verrerie, couvertures et oreillers, tels qu'ils sont dans l'état descriptif joint. S'il y a lieu, le propriétaire ou son représentant seront en droit de réclamer au preneur à son départ, le prix du nettoyage des locaux loués (fixé forfaitairement àEUROS), la valeur totale au prix de remplacement des objets, mobilier ou matériels cassés, fêlés, ébréchés ou détériorés et ceux dont l'usure dépasserait la normale pour la durée de la location, le prix de nettoyage des couvertures rendues sales, une indemnité pour les détériorations de toute nature concernant les rideaux, papiers peints, plafonds, tapis, parquets, vitres, literies, etc.....
6. Le preneur s'engage à s'assurer contre les risques locatifs (incendie, dégâts des eaux). Le défaut d'assurance, en cas de sinistre, donnera lieu à des dommages et intérêts. Le bailleur s'engage à assurer le logement contre les risques locatifs pour le compte du locataire, ce dernier ayant l'obligation de lui signaler, dans les 24 heures, tout sinistre survenu dans le logement, ses dépendances ou accessoires.
7. Le dépôt de garantie devra être payé par chèque. Il sera restitué au plus tard un mois après le départ du locataire sauf en cas de retenue.
8. Le preneur ne pourra s'opposer à la visite des locaux lorsque le propriétaire ou son représentant en feront la demande.

DATE & SIGNATURES

**Signature du bailleur
(date et signature)**

**Le locataire
(mention manuscrite Lu et approuvé)
(date et signature)**